VIOLATION DE LA VOLONTÃ? DU DÃ?FUNT, LA SANCTION PÃ?NALE

Description

La libertÃ© des funÃ©railles est consacrÃ©e par la loi Ã©ponyme du 15 novembre 1887. Sa violation constitue **le dÃ©lit dâ??atteinte Ã la libertÃ© des funÃ©railles**, dÃ©fini et rÃ©primÃ© Ã lâ??article 433-21-1 du Code pÃ©nal.

Â« *Toute personne qui donne aux funÃ©railles un caractÃ¨re contraire Ã la volontÃ© du dÃ©funt ou Ã une dÃ©cision judiciaire, volontÃ© ou dÃ©cision dont elle a connaissance, sera punie de six mois dâ??emprisonnement et de 7 500 euros dâ??amende Â» (art. 433-21-1 C. pÃ©n.).*

Lâ??Ã©lÃ©ment matÃ©riel du dÃ©lit consiste en la violation de la volontÃ© du dÃ©funt

Une personne majeure ou mineure Ã©mancipÃ©e, en Ã©tat de tester, peut rÃ©gler les conditions de ses funÃ©railles. ExprimÃ©e de son vivant, sa volontÃ© doit Ãªtre respectÃ©e aprÃ¨s son dÃ©cÃ¨s Â« *notamment en ce qui concerne le caractÃ¨re civil ou religieux Ã leur donner et le mode de sa sÃ©pulture* Â» (L. 15 nov. 1887, art. 3).

En pratique, tombera sous le coup de la loi pÃ©nale, la famille du dÃ©funt qui aura organisÃ© des funÃ©railles civiles alors que le dÃ©funt avait souhaitÃ© des obsÃ¨ques religieuses ou inversement qui aura choisi des funÃ©railles religieuses en opposition Ã la volontÃ© du dÃ©funt dâ??Ãªtre enterrÃ© selon une cÃ©rÃ©monie laÃ¯que ; mais encore, lâ??inhumation en dÃ©pit de la volontÃ© du dÃ©funt dâ??Ãªtre incinÃ©rÃ© ou encore la crÃ©mation alors que le dÃ©funt souhaitait faire don de son corps Ã la science. La volontÃ© du dÃ©funt couvre Ã©galement le choix du cercueil, du monument funÃ©raire, des inscriptions, du lieu de lâ??inhumation ou le choix de ses derniers habits.

La volontÃ© du dÃ©funt peut avoir Ã©tÃ© exprimÃ©e Ã travers un testament, un simple Ã©crit ou un contrat dâ??assurance obsÃ¨ques. Elle peut Ã©galement rÃ©sulter de tÃ©moignages oraux, de confidences ou relever de divers Ã©lÃ©ments de preuve (achat dâ??une concession, adhÃ©sion Ã une association Å?uvrant pour lâ??incinÃ©ration). Le conjoint nâ??est pas systÃ©matiquement dÃ©signÃ© par les tribunaux pour rapporter la preuve de lâ??intention du dÃ©funt, notamment en cas de procÃ©dure de divorce. Ainsi, une amie a pu se voir dÃ©signer par une juridiction comme Ã©tant la mieux placÃ©e *(C. cass. 1re, 27 mai 2009)*. En tout Ã©tat de cause, le juge du fond est souverain pour dÃ©terminer par tous moyens les rÃ©elles intentions du dÃ©funt.

Toutefois la volontÃ© du dÃ©funt nâ??est pas sans limites puisquâ??elle doit Ãªtre conforme aux exigences dâ??ordre et de santÃ© publics de la lÃ©gislation funÃ©raire. Ainsi seules lâ??inhumation et la crÃ©mation Ã©tant autorisÃ©es par le Code gÃ©nÃ©rale des collectivitÃ©s territoriales, lâ??interdiction de la cryogÃ©nisation nâ??est pas jugÃ©e disproportionnÃ©e au regard des objectifs de cette lÃ©gislation *(Cons. Etat, 6 janvier 2006).*

Lâ??infraction est de mÃªme constituÃ©e lorsquâ??il est donnÃ© aux funÃ©railles un caractÃ¨re contraire Ã une dÃ©cision judiciaire.

Lâ??Ã©lÃ©ment intentionnel du dÃ©lit rÃ©side dans la connaissance par son auteur de la volontÃ© exprimÃ©e par le dÃ©funt lui-mÃªme ou de la violation dâ??une dÃ©cision judiciaire sâ??y rapportant.

Les peines principales encourues sont une peine dâ??emprisonnement de six mois et une peine dâ??amende de 7 500 euros, outre les peines complÃ©mentaires Ã©noncÃ©es Ã lâ??article 433-22 du Code pÃ©nal.